

L'autorisation de sortie du territoire redevient obligatoire pour les mineurs

À compter du 15 janvier 2017, tout mineur qui souhaite voyager à l'étranger sans un accompagnant titulaire de l'autorité parentale devra être muni d'une autorisation de sortie du territoire (AST).

Ainsi, au **15 janvier 2017**, les mineurs voyageant à l'étranger, à titre individuel ou dans un cadre collectif (voyage scolaire, colonie de vacances, séjour linguistique), devront **être munis d'une autorisation de sortie du territoire valide**, signée par un titulaire de l'autorité parentale. La seule utilisation de la carte nationale d'identité (au sein de l'espace Schengen) ou d'un passeport en cours de validité ne sera plus suffisante.

Désormais, dans le cadre d'un voyage à l'étranger, **tout mineur devra présenter** lors des contrôles aux frontières :

- **une pièce d'identité** (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) ;
- **une autorisation de sortie du territoire** signée par un titulaire de l'autorité parentale ;
- **la photocopie du titre d'identité du responsable légal** ayant signé l'autorisation de sortie. Ce nouveau dispositif vient compléter les mesures judiciaires (interdiction de sortie du territoire) et administratives d'urgence (oppositions à la sortie du territoire) permettant d'éviter un éventuel départ à l'étranger, mais n'a pas pour effet de se substituer à elles.

Important à savoir

- Le formulaire d'autorisation de sortie du territoire est accessible sur le site service-public.fr.
- Toute autorisation de sortie du territoire ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.
- Le formulaire Cerfa est le seul valable. Toute autre forme d'autorisation de sortie du territoire ne sera pas acceptée.
- En cas de fausse déclaration, le signataire de l'autorisation s'expose à des sanctions pénales.
- Aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire.